



EPERNON

Arrêté portant réglementation d'une zone de stationnement payant de surface dans divers rues et parking d'Épernon.

Arrêté permanent n° 10/16

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'EPERNON

Vu le Code Général Des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 22131, L 2213-2, L 2213-6, L 2212-2 ;

Vu le Code de la route et, notamment, les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417-1, R 417-3, R417-6 et R417-10

Vu l'arrêté interministériel du 11 Février 2007, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5

Vu les délibérations du Conseil Municipal de la Ville, en date du 26 juin 1985 ,26 juin 1992 et du 14 décembre 2009 concernant la création de zones tarifaires, l'augmentation des tarifs d'occupation des emplacements de stationnement de surface.

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville en date du 09 mars 2015, précisant les tarifs des zones de stationnement,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L511-1 relatif aux missions des agents de police municipale,

Considérant, que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation, que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs,

Considérant que les précédentes mesures réglementaires n'ont pas permis d'apporter un remède efficace et durable aux embarras du stationnement, ni de garantir la fluidité du trafic dans les rues de la Gare, du Grand Pont, du Grenier à Pommes , Saint Denis et Péju ainsi que sur le parking Saint Denis et la place de la Gare,

Considérant que le stationnement reste libre et gratuit dans de nombreuses rues adjacentes à la zone où est instauré le stationnement payant,

Considérant que les emplacements de stationnement payant sont gratuits de 18h00 à 08h00, le samedi, le dimanche et les jours fériés,

Considérant que la délimitation des emplacements sur la voie publique n'affecte pas le passage au droit des accès privés mais au contraire les met en évidence par la signalisation horizontale,

A R R E T E

Article 1 : Les arrêtés 01/11, 04/11 et 02/13 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : Il est institué une zone de stationnement payant de surface dont les tarifs ont été fixés par délibération du Conseil Municipal susvisée :

Le tarif s'applique pour les emplacements équipés d'horodateurs à raison de 3,00 € pour une période allant de 08h00 à 18h00,

Situation des emplacements dans cette zone :

Rue de la Gare des 2 côtés de la place de la Gare à la rue des Grands Moulins

Rue du Grand Pont des 2 côtés du n°40 bis au n°42 bis

Rue du Grenier à Pommes des 2 côtés dans sa partie comprise entre la Rue de la Gare et la Rue des Vergers,

Rue Péju des 2 cotés dans sa partie comprise entre la rue Saint Denis et la Route de Droue.

Rue Saint Denis, côté pair en vis-à-vis du n°11 jusqu'au n°2 et des deux côtés dans sa partie comprise entre la Route de Droue et la rue Péju,

Place de la Gare des 2 côtés du n°44 au n°50

Parking Saint Denis,

Article 3 : Dans les zones indiquée à l'article 2 tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu de s'acquitter des droits de stationnement et d'apposer le ticket justificatif, délivré par les horodateurs, en évidence à l'avant du véhicule sur la face interne ou à proximité immédiate du pare brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol.

Article 4 : La durée de stationnement maximum est de 7 jours, conformément à l'article 417-12 du code de la route,

Article 5 : L'usager se met en état de contravention lorsqu'il ne s'acquitte pas des droits exigés pour les emplacements de stationnement payant, qu'il dépasse la durée autorisée, qu' il n'appose pas ou de façon non visible le ticket délivré par les horodateurs.

A ce titre, les infractions sont punies d'une contravention de première classe.

Il est interdit d'entraver par quelque moyen que se soit le fonctionnement normal d'un horodateur, notamment en y introduisant tout fragment métallique ou d'une autre matière, ou tout jeton, susceptible d'être substitué à une pièce de monnaie ayant cours légal au jour de l'utilisation.

Cet usage constitue le délit d'escroquerie prévu et réprimé par les articles 313-1 à 313-3 du Code Pénal.

Il est également interdit de dégrader par quelque moyen que ce soit les horodateurs, notamment en y apposant des affiches ou des inscriptions diverses.

Article 6 : L'acquiescement du droit de stationnement n'entraîne en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la Ville d'Epéron qui ne peut-être tenue pour responsable des éventuels détériorations, vols ou accidents dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur les emplacements payants.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune d'EPERNON

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

- Madame le Maire,
- M. le responsable des Services Techniques Municipaux,
- M. le responsable du service de la Police Municipale,
- M. le commandant de la Brigade de gendarmerie de MAINTENON,
- M. l'officier du ministère public

Fait à Epernon, 28 avril 2016

Extrait certifié exécutoire par le Maire
A la date du 02 Mai 2016
Et publié le 02 Mai 2016

Le Maire
Françoise RAMOND



Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

- M. l'adjoint au maire chargé du domaine public
- M. le conseiller municipal délégué à la sécurité